



Subsection 56(1) Class Exemption for Certain Practitioners to Administer Designated Drugs for Therapeutic Use

Pursuant to subsection 56(1) of the *Controlled Drugs and Substances Act* (CDSA), practitioners of medicine, dentistry or veterinary medicine and nurse practitioners are exempt from subsections 5(1) and 5(2) of the CDSA to the extent necessary to allow them to:

- administer a designated drug to a person or animal under their professional treatment if the designated drug is required for the condition for which that person or animal is receiving treatment.

Definitions:

In respect of this exemption, the terms used have the same meaning as those provided in the CDSA and its regulations. For clarity, the definitions for the following terms are set out below:

“**administer**” includes to prescribe, sell or provide a drug.

“**designated drug**” means any of the following controlled drugs:

- (a) amphetamine and its salts;
- (b) benzphetamine and its salts;
- (c) methamphetamine and its salts;
- (d) phenmetrazine and its salts; or
- (e) phendimetrazine and its salts.

The exemption may be suspended without prior notice if the Minister deems that such suspension is necessary to protect public health or public safety.

The Minister may revoke the exemption if the Minister is of the opinion that it is no longer necessary.

This exemption will remain in effect until the earliest of the following dates:

- The date on which this exemption is replaced by another exemption, or
- The date of revocation.

ORIGINAL SIGNED BY

Carol Anne Chénard
Acting Director General
Office of Controlled Substances
Controlled Substances Directorate
Health Canada

Effective Date: November 29, 2023



Exemption de catégorie prévue au paragraphe 56(1) pour certains praticiens afin d'administrer des drogues désignées à des fins thérapeutiques

Conformément au paragraphe 56(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (LRCDAS), les praticiens de la médecine, de la dentisterie ou de la médecine vétérinaire et les infirmiers praticiens sont par la présente exemptés de l'application des paragraphes 5(1) et 5(2) de la LRCDAS dans la mesure nécessaire pour leur permettre :

- d'administrer une drogue désignée à une personne ou à un animal qu'ils traitent dans le cadre de leur profession, si la drogue désignée est nécessaire pour traiter l'affection pour laquelle cette personne ou cet animal reçoit un traitement.

Définitions :

Dans le cadre de cette exemption, les termes utilisés ont la même signification que ceux prévus dans la LRCDAS et ses règlements. Pour plus de clarté, les définitions des termes suivants sont présentées ci-dessous :

" **administrer** " comprend la prescription, la vente ou la fourniture d'un médicament.

"**drogue désignée**", s'entend de l'une des drogues contrôlées suivantes :

- (a) amphétamine et ses sels ;
- (b) la benzphétamine et ses sels ;
- (c) la méthamphétamine et ses sels ;
- (d) phenmétrazine et ses sels ; ou
- (e) phendimétrazine et ses sels.

Une suspension de cette exemption sans préavis peut être ordonnée si le ministre juge qu'elle est nécessaire pour la santé, la sécurité ou la protection du public.

Le ministre peut révoquer l'exemption s'il estime qu'elle n'est plus nécessaire.

Cette exemption demeurera en vigueur jusqu'à la première des dates suivantes :

- la date à laquelle cette exemption est remplacée par une autre exemption, ou
- la date de révocation.

L'ORIGINAL SIGNÉ PAR

Carol Anne Chénard
Directrice générale par intérim
Direction des substances contrôlées
Santé Canada

Date d'entrée en vigueur : 29 novembre 2023